



LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI, 21. — N° 42.

TE AEA NO TAHITI.

Mahana mai 19 aepa 1872.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Environ 10 francs par an.
Six mois 5 francs.
Trois mois 2 francs.
Un numéro 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (payables d'avance):
Les annonces de 20 lignes ou plus, 25 francs.
Au-dessous de 20 lignes, 10 francs.
Les annonces de 10 lignes ou plus, 15 francs.
Les annonces de 5 lignes ou plus, 10 francs.
Les annonces de 2 lignes ou plus, 5 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté portant émission de bons du trésor pour la somme de 400,000 fr.

Noëz, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Vu la composition de l'ensemble du trésor; Sur la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entend.

AVIS-S-ARRETE ET Avertissements:

Art. 1^{er}. Il sera fait un émission de cent mille francs de bons du trésor dans les coupures suivantes:
Deux mille francs de vingt-cinq francs..... 50,000 fr.
Cinq cents de cinquante francs..... 50,000
Deux cent cinquante francs de cent francs..... 25,000
Somme égale..... 125,000 fr.

Ces valeurs auront cours forcé et seront reçues au trésor au même titre que le numéraire métallique. Elles sont garanties par l'ensemble du trésor.

Art. 2. Ces bons seront établis sur papier spécial et revêtus de la signature du Trésorier-Payeur, de l'Ordonnateur et du Commandant Commissaire de la République.

Ils seront partagés en séries suivant leurs valeurs:

La série A pour les billets de vingt-cinq francs,
La série B pour ceux de cinquante francs,
La série C pour ceux de cent francs.

Ils seront conformes, quant à l'indication de la valeur, au modèle ci-après adopté pour le billet de vingt-cinq francs, sous les indications suivantes:

Le billet de vingt-cinq francs sera écrit par trois lignes noires encre, Le billet de cinquante francs par trois lignes rouges.
Le billet de cent francs par quatre lignes, deux noires et deux rouges.

Les coupures seront établies suivant les mêmes prescriptions et signées des mêmes fonctionnaires; elles attendront à des registres composés de deux cent cinquante billets chacun.

Art. 3. Au fur et à mesure de la livraison des billets par l'imprimerie, ils seront délivrés et numérotés au détail des fonds, transmis à la signature de l'Ordonnateur, puis à celle du Commandant. Aiasi revêtus de ces deux signatures, ils seront remis dans les formes réglementaires au trésorier, qui en prendra charge dans son encre après les avoir revêtus de sa signature.

Art. 4. Le remboursement de ces bons, dont la date sera fixée ultérieurement, aura lieu intégralement en numéraire.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur,
L. Le Guay.

Modèle du Billet

N° 1 Série A

25 fr. ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE 5 tara

BON DU TRÉSOR

Arrêté le 30 septembre 1872

vingt-cinq francs

Émis le 1872

Le Trésorier-Payeur Le Commandant Commissaire de la République L'Ordonnateur

Série A N° 1

Modèle du Titre

Série A N° 1

Établissements Français de l'Océanie

BON DU TRÉSOR

De vingt-cinq francs

Émis le 1872

Le Trésorier-Payeur L'Ordonnateur

Le Com. Or. de la République

N. Dumont, nommé, par décret en date du 13 juin 1872, juge-président du tribunal supérieur à Tahiti, est arrivé à Papeete le 13 du présent mois et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Police Sanitaire.

Jusqu'à nouvel ordre, les provenances d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des îles Sandwich et de la cote occidentale d'Amérique, seront considérées comme suspectes et visitées avant toute communication avec la terre. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. PAINAUR

Audience du 23 juillet 1872.

N° 510 — Entre Teiverava a Matia, femme Ruari, a Aho, propriétaire, demandeur, et Ruari, défendeur, par son mari, présent à l'audience, agissant comme défendeur.

Et Mevi a Maari, L. propriétaire, demandeur à Matia, agissant pour lui-même et pour les autres habitants de sa famille.

Paragraphe 200 du 10 septembre 1872.

N° 510 — Entre Teiverava a Matia, femme Ruari, a Aho, propriétaire, demandeur, et Ruari, défendeur, par son mari, présent à l'audience, agissant comme défendeur.

Et Mevi a Maari, L. propriétaire, demandeur à Matia, agissant pour lui-même et pour les autres habitants de sa famille.

Y a appel interjeté le 23 avril 1872 par la femme Ruari, contre un jugement (du conseil du district de Matia) du 19 mars précédent, qui a déboulé la femme Ruari de toutes prétentions sur la terre Vaituine, sien en ce district, après l'avoir reçue partie en cause en ce jugement sans qu'elle ait été autorisée de son mari.

Attendu que cet appel est régulier en la forme, et attendu au fond, les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions, et lecture donnée par le greffier des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1855 :

Où, après avoir prêté le serment voulu par la loi, les témoins non récusés ou dont la récusation n'a pas été admise :

Où l'appellante en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement dont est appel, parce qu'elle y a été reçue partie sans avoir été autorisée de son mari, et subsidiairement par le motif que ce jugement se trouverait en contradiction avec celles jugées en dernier ressort, et voulant d'un arrêt de cette espèce du 18 octobre 1869 qui attribue à la femme Ruari la terre Hitiua, sien au même district, et n'étant autre, selon l'appellante, que la terre réclamée par l'intimée sous le nom de Vaituine;

Où l'intimée en ses moyens de défense, tendant à se faire attribuer l'indite terre Vaituine, comme étant distincte de la terre Hitiua réclamée par l'appellante; Où le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte des témoignages entendus que la terre Vaituine, adjugée au sieur Maari par le jugement dont est appel, est tout à fait distincte de la terre Hitiua et appartient audit Maari, comme héritier d'une femme Poia;

Attendu, d'un autre côté, que le sieur Maari lui-même a déclaré à l'audience reconnaître la femme Ruari comme propriétaire de cette dernière terre et ne vouloir en rien s'opposer à l'exécution de

I te bio raa i te parau i horo hia mai i te 25 no apemuri 1872 et te vahine a Ruari a Amo, no te parau i fahia hia mai i te 19 no mai 1872, toi fahia i te vahine a Ruari i tana 'toa ra mau titau raa i vai i te fenua ra o Vaituine, te vai i tana matacinea 'toa raa, e te fenua hia oia te fenua mau i toto i tana fahia raa ra mai te fahia oia hia e tana tano.

I te bio raa e ua raa matiti te huri o tana huri raa ra, ms te jemi au ma i te tano o te ohipa i te tana hia au fahia mau e fahia i la raa mau huri raa, e ua tano te papai parau i na irava 45 et te 81 no te tano te 30 no novemra 1855.

I te fenua hia au hio te ore i huri hia, e o te ore i fahia hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture :

I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture :

I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture :

I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture :

I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture : I te fenua hia te huri raa o i muri au i te fahia hia hia, mai te au i te ture :

La vigne, quoique ayant changé d'aspect sous l'influence des beaux jours, ne rendra pas le vigneron complètement heureux. La floraison s'est accomplie selon toutes les conditions désirables et le fruit a bien noué, mais les grappes sont clairsemées et de dimensions raccourcies. Les formes, arrêtées dans leur essor par les per-

Archives PF-Messenger-19/10/1872